

Les CCP devront être saisies pour des décisions individuelles prises à l'égard uniquement des agents contractuels

## Saisine à l'initiative de l'autorité territoriale

	OBJET	REFERENCE	
<b>CCP siégeant en CONSEIL DE DISCIPLINE</b>	<b>Exclusion temporaire de fonctions</b> pour une durée de 4 jours à 6 mois pour les agents en CDD  De 4 jours à un an pour les agents en CDI	<i>Art 36 décret n°88-145 du 15 février 1988</i>  <i>Art 20 du décret 2016 n°2016-1858 du 23 décembre 2016</i>	AVIS
	<b>Licenciement pour motifs disciplinaires</b>	<i>Art 36 décret n°88-145 du 15 février 1988</i>  <i>Art 20 du décret 2016 n°2016-1858 du 23 décembre 2016</i>	AVIS
	Mesures prises à l'égard d'un agent suspendu pour une durée supérieure à 4 mois en cas de poursuites pénales	<i>Art 36 A décret n°88-145 du 15 février 1988</i>	INFORMATION
<b>LICENCIEMENT</b>	<b>Licenciement pour insuffisance professionnelle</b>	<i>Art 39-2 décret n°88-145 du 15 février 1988</i>  <i>Art 20 du décret 2016 n°2016-1858 du 23 décembre 2016</i>	AVIS
	<b>Licenciement pour inaptitude physique définitive</b> sans possibilité de reclassement	<i>Art 13 et 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988</i>  <i>Art 20 du décret 2016 n°2016-1858 du 23 décembre 2016</i>	AVIS
	<b>Licenciement dans l'intérêt du service :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- disparition du besoin ou suppression d'emploi,</li> <li>- transformation du besoin ou de l'emploi lorsque l'adaptation de l'agent n'est pas possible,</li> <li>- recrutement d'un fonctionnaire,</li> <li>- refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat,</li> </ul> quand le reclassement n'est pas possible. <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'impossibilité de réemploi de l'agent à l'issue d'un congé sans rémunération</li> </ul>	<i>Art 39-3 et art 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988</i>	AVIS

	Impossibilité de reclassement avant un licenciement de l'agent recruté sur un emploi permanent	Art L332-8 du CGFP Art 39-5 V du décret n°88-145 du 15 février 1988	INFORMATION
FORMATION	Double refus successif d'une action de formation professionnelle tout au long de la vie  (formation de professionnalisation, de perfectionnement, de préparation au concours, de lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française, pour mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle)	- art L 422-22 du CGFP	AVIS
	Avant le 3 <sup>ème</sup> rejet successif d'une demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF), après des refus pendant 2 années consécutives pour une formation de même nature	L 422-13 du CGFP	AVIS
	Refus d'un congé pour formation syndicale prévu à l'Art L215-1 du CGFP, d'un congé pour formation hygiène et sécurité et conditions de travail prévu à l'Art L 214-1 et L 214-2 du CGFP	7° et 7bis Art 57 loi 26 janvier 1984 Art 2 décret 1985-552	INFORMATION Courrier de l'autorité territoriale motivant le refus
DROIT SYNDICAL	Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Art 36-1 décret n°88-145 du 15 février 1988 Art 20 du décret 2016 n°2016-1858 du 23 décembre 2016	AVIS

## Saisine à l'initiative de l'agent

OBJET	REFERENCE	
Refus d'octroi d'un congé au titre du compte épargne temps (C.E.T.)	L 422-11 du CGFP	AVIS
Refus d'une demande initiale ou d'un renouvellement de télétravail et refus d'une interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	L 430-1 du CGFP	AVIS
Refus de mobilisation du Compte Personnel de Formation (C.P.F.)	- art 22 quater loi 83-634 et art 2-1 lois 84-594 - L 422-11 du CGFP	AVIS
Demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel	- art L 521-5 du CGFP - art 7 décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014	AVIS
Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	- art 20 décret 2016-1858 du 23 décembre 2016	AVIS